

**Service public de Wallonie
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement**

Département du Sol et des Déchets

Décision relative à la délégation de pouvoir de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en matière d'enregistrement de collecteurs, courtiers, négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux

La Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, 60° et 62°, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, le Gouvernement wallon désigne « l'administration » et « l'autorité délivrante en première instance »;

Considérant qu'en vertu de l'article 268, 1°, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de la mise en conformité avec le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux est une mesure d'exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux, l'« administration » est désignée comme étant l'administration au sens de l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'« administration » au sens de l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est le Directeur général de la Direction générale des

ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique abroge le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'à défaut d'autres mesures d'exécution du Gouvernement wallon pour désigner l'« administration » ou l'« autorité délivrante en première instance », dans le cadre de la procédure d'enregistrement, il faut considérer que l'« administration » demeure le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que l'« autorité délivrante en première instance » en ce qui concerne l'enregistrement des activités de collecte, de négoce et de courtage, des activités de transport, des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination, en matière de déchets non dangereux visé à l'article 118, § 1^{er}, du décret, est le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que le délégué dont question doit être le Directeur de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets;

Considérant que, conformément à l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, la délégation de pouvoir octroyée audit Directeur est accordée, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à l'agent statutaire ou contractuel de niveau A que ledit Directeur aura désigné préalablement par écrit à cet effet;

Considérant que l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 susvisé, est également applicable;

Considérant dès lors qu'à défaut de délégation de pouvoir accordée par le Directeur de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets à un agent statutaire ou contractuel de niveau A dans l'hypothèse précitée, ladite délégation de pouvoir sera exercée par l'Inspecteur général du Département du Sol et des Déchets;

Considérant que pour assurer une gestion efficace des demandes des usagers, il convient également de prévoir des délégations de signature pour certaines tâches sans portée décisionnelle;

D É C I D E :

Article 1^{er}. Au sens de la présente décision, on entend par:

1° le « décret »: le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

2° l' « arrêté » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux;

3° le « Département du Sol et des Déchets » : le Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

4° la « Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets » : la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Département du Sol et des Déchets.

Art. 2. Délégation de pouvoir est accordée au Directeur de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour les missions suivantes:

1° procéder aux enregistrements visés à l'article 118, § 1^{er}, 1° et 2° du décret;

2° compléter ou modifier un enregistrement délivré visé au 1°, s'il est constaté un changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'enregistrement;

3° acter la renonciation à un enregistrement par le titulaire de celui-ci.

Art. 3. § 1^{er}. Lorsque, conformément à l'article 114, § 4, du décret, l'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur la liste des renseignements ou documents manquants à la demande d'enregistrement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets en vue d'obtenir lesdits renseignements ou documents manquants:

1° Monsieur Jean-Yves Mercier, attaché qualifié;

2° Madame Marilyne Steels, attachée qualifiée;

3° Monsieur Mathias Deveux, attaché qualifié.

§ 2. Lorsqu'elle fait usage de la délégation de signature qui lui est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, la personne délégataire nommément désignée fait précéder la mention de son grade et sa signature de la formule « pour ordre », « sur ordre » ou « par ordre », en entier ou en abrégé, sur les documents pour lesquels la délégation est autorisée. Dans ces documents, à l'endroit de cette mention, la fonction de

l'autorité délégante, ainsi que les prénom et nom de la personne assurant ladite fonction, apparaît de manière visible et distincte.

§ 3. La délégation de signature prévue au paragraphe 1^{er} s'éteint de plein droit dès que la personne nommément désignée cesse sa fonction d'agent au sein de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le **22 DEC. 2023**



Bénédicte HEINDRICHS